



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/20**  
Luxembourg, le 23 septembre 2020

Arrêts dans les affaires T-411/17 Landesbank Baden-Württemberg/Conseil de résolution unique (CRU), T-414/17 Hypo Vorarlberg Bank AG/CRU et T-420/17 Portigon AG/CRU

**Le Tribunal annule la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2017 et constate l'illégalité partielle du règlement délégué 2015/63**

*La décision n'est pas suffisamment authentifiée et motivée. Le calcul des contributions de Landesbank Baden-Württemberg, Hypo Vorarlberg Bank et Portigon s'avère intrinsèquement opaque*

Le Conseil de résolution unique (CRU), une agence de l'Union européenne instituée dans le cadre du mécanisme de résolution unique (MRU) de l'Union bancaire, fixe annuellement les contributions ex ante d'environ 3 500 établissements financiers au Fonds de résolution unique (FRU) instauré par le règlement n° 806/2014<sup>1</sup>. Ces contributions sont perçues auprès desdits établissements par les autorités de résolution nationales et transférées au FRU<sup>2</sup>.

Par décision du 11 avril 2017<sup>3</sup>, le CRU a fixé les contributions ex ante pour 2017 desdits établissements, dont Landesbank Baden-Württemberg (Allemagne), Hypo Vorarlberg Bank AG (Autriche) et Portigon AG (Allemagne). Ces derniers ont été informés du montant de leurs contributions par des avis de perception qui leur ont été adressés par les autorités de résolution nationales compétentes.

Chacun des trois établissements a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne en annulation de la décision du CRU.

**Par ses arrêts rendus ce jour, le Tribunal annule la décision du CRU en ce qu'elle concerne Landesbank Baden-Württemberg, Hypo Vorarlberg Bank et Portigon.**

Le Tribunal constate, tout d'abord, que, bien que les destinataires des décisions du CRU sur le calcul des contributions ex ante au FRU soient, conformément à la réglementation applicable, les autorités de résolution nationales, les établissements débiteurs de ces contributions sont, sans aucun doute, directement et individuellement concernés par ces décisions. Il s'ensuit que Landesbank Baden-Württemberg, Hypo Vorarlberg Bank et Portigon ont qualité pour agir en annulation de la décision du CRU.

Le Tribunal relève ensuite, d'office, que **le CRU n'a apporté aucune preuve de l'authentification de l'annexe de sa décision**. Cette annexe est un document électronique **qui comporte les montants des contributions ex ante** et constitue donc un élément essentiel de cette décision. Le CRU n'a transmis, cependant, aucune version de l'annexe comportant une signature électronique, alors même que cette annexe n'est nullement liée de manière indissociable au texte de la décision

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>2</sup> Conformément à l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au FRU, signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

<sup>3</sup> Décision du CRU dans sa session exécutive du 11 avril 2017 sur le calcul des contributions ex ante pour 2017 au FRU (SRB/ES/SRF/2017/05).

portant la signature manuscrite de la présidente du CRU. **La décision du CRU n'est donc pas suffisamment authentifiée.**

De plus, le Tribunal constate que **la décision du CRU n'est pas suffisamment motivée.**

En effet, la motivation fournie à chacun des établissements requérants ne comporte aucun élément de calcul spécifique aux quelque 3 500 autres établissements, alors même que le calcul de sa contribution implique, d'une part, une mise en proportion du montant de son passif (hors fonds propres et dépôts couverts) avec le total du passif (hors fonds propres et dépôts couverts) de l'ensemble des autres établissements et, d'autre part, une évaluation de son profil de risque en rapport avec les profils de risque de ces autres établissements selon les indicateurs prévus.

En réponse à un argument soulevé par le CRU, le Tribunal indique qu'il ne remet pas en cause la nature confidentielle des données des quelque 3 500 autres établissements mais relève que, dans la mesure où il repose de manière interdépendante sur ces données, **le calcul des contributions de Landesbank Baden-Württemberg, Hypo Vorarlberg Bank et Portigon s'avère intrinsèquement opaque. La motivation fournie à ces établissements ne leur permet pas de vérifier le montant de leurs contributions qui constitue pourtant l'élément essentiel de la décision du CRU les concernant. Elle place ces établissements dans une position où ils ne sont pas en mesure de savoir si ce montant a été calculé correctement ou s'ils doivent le contester devant le Tribunal**, sans toutefois pouvoir, comme il leur incombe pourtant dans un recours juridictionnel, identifier, s'agissant dudit montant, les éléments contestés de la décision du CRU, formuler des griefs à cet égard et apporter des preuves, qui peuvent être constituées d'indices sérieux, tendant à démontrer que leurs griefs sont fondés.

Dans son arrêt sur le recours de Landesbank Baden-Württemberg, le Tribunal ajoute que la violation de l'obligation de motivation trouve sa cause, pour la partie du calcul de la contribution ex ante relative à l'adaptation en fonction du profil de risque, dans l'illégalité partielle du règlement délégué 2015/63<sup>4</sup>, légitimement invoquée par Landesbank Baden-Württemberg par voie d'exception.

Étant donné que le CRU ne pourra pas adopter une nouvelle décision sans violer, de nouveau, l'obligation de motivation et le droit de Landesbank Baden-Württemberg à une protection juridictionnelle effective, tant que le cadre juridique, et notamment le règlement délégué 2015/63, ne sera pas modifié, le Tribunal maintient les effets de la décision du CRU, en ce qu'elle concerne Landesbank Baden-Württemberg, pendant six mois à compter du jour où l'arrêt sur le recours de cet établissement deviendra définitif.

---

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le texte intégral des arrêts ([T-411/17](#), [T-414/17](#) et [T-420/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).